



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Service Eau Agriculture
Forêt et Espaces Naturels

**Synthèse de la consultation du public concernant le projet d'arrêté préfectoral
d'autorisation dérogatoire de régulation de goélands sur Cannes
du 7 novembre au 7 décembre 2019 inclus**

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes atteste que le projet d'arrêté ci-dessous a fait l'objet d'une publication sur le site internet de la Préfecture des Alpes-Maritimes, en application de l'article 7 de la charte de l'environnement :

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEAFEN-AP-N°2019-170
portant autorisation à titre dérogatoire à l'article L.411-1 du Code de l'Environnement
au bénéfice de la commune de Cannes pour procéder ou faire procéder, sur son
territoire, à la perturbation intentionnelle, la destruction des œufs, et l'euthanasie de
spécimens de l'espèce protégée Goéland leucophée (*Larus michahellis*) pour les années
2020, 2021 et 2022**

Observations d'un particulier, par mail du 3 décembre 2019 :

- Concernant le recensement de la population du volatile en question, le service de la ville affecté à cette tâche pourra s'il le juge nécessaire se faire aider par la profession des ascensoristes et couvreurs. Le personnel technique de ces entreprises est souvent confronté aux adultes protégeant leur nid sur les toitures d'immeubles.
- Comme moins de 99% de la population locale et pratiquement 100% étrangère ne connaît le Règlement Sanitaire Départemental des Alpes-Maritimes, rappeler l'article 120, du R.S.D. des A-M à certains endroits stratégiques (Croisette, parcs et jardins, etc.).
Affichage multilingues : anglais, italien, allemand, à minima.
Et éventuellement, pour les personnes nourricières les plus réfractaires en passer par la verbalisation, si l'explication argumentée n'a porté ses fruits.
- Concernant la nourriture, notamment celle issue des commerçants de type « restauration rapide », leurs restes devraient être déposés par les clients dans des contenants rigides avec couvercles. Une information sera à faire au préalable auprès de tous les consommateurs.
Néanmoins, Vigipirate risque d'être un frein à la mise en place de poubelles rigides.

Suite donnée :

- Concernant la première remarque, il est prévu dans l'article 2 (point 1.) : « La commune de Cannes se donnera les moyens d'investigation techniques et scientifiques nécessaires à ces opérations d'inventaire en s'attachant si besoin les compétences nécessaires à ce type de tâche ».
- Concernant la deuxième remarque, il est prévu dans l'article 2 (point 4.) : « En référence au règlement sanitaire départemental, et conformément à son engagement dans le protocole

de gestion (...), la commune de Cannes mettra en œuvre un programme d'information du public via la presse écrite et son site internet. »

- Concernant la troisième remarque, il est prévu dans l'article 2 (point 3.) : « Conformément à son engagement dans le protocole de gestion visé plus haut, la commune de Cannes travaillera à une gestion plus stricte des déchets urbains. »

Lien url de publication : <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Projet-d-arrete-prefectoral-d-autorisation-derogatoire-de-regulation-de-goelands-sur-Cannes>

Nice, le



Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Alpes-Maritimes

Serge CASTEL